



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 53 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. Hasan Abulhasan (Koweït)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a tenu un débat général sur la question à ses 21^e et 22^e séances, les 4 et 8 novembre 2011, et s'est prononcée sur celle-ci à sa 23^e séance, le 10 novembre (voir A/C.4/66/SR.21 à 23).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/66/356);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés (A/66/362);



c) Rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé (A/66/364);

d) Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/66/373);

e) Rapport du Secrétaire général sur le Golan syrien occupé (A/66/400);

f) Note du Secrétaire général transmettant le quarante-troisième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/66/370).

4. À la 21^e séance, le 4 novembre, le représentant de Sri Lanka, en sa qualité de Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, a présenté le rapport du Comité (voir A/C.4/66/SR.21).

5. À la même séance, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration et présenté les rapports du Secrétaire général (voir A/C.4/66/SR.21).

6. À la 21^e séance également, le représentant de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration (voir A/C.4/66/SR.21).

II. Examen de projets de résolution

7. À la 23^e séance, le 10 novembre, la Présidente de la Commission a déclaré qu'elle avait été informée par le Secrétariat que les projets de résolution figurant dans les documents A/C.4/66/L.13 à L.17 n'avaient pas d'incidences sur le budget-programme.

A. Projet de résolution A/C.4/66/L.13

8. À la 23^e séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés » (A/C.4/66/L.13), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine. Par la suite, le Mali et le Nigéria se sont portés coauteurs du projet de résolution.

9. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/66/L.13, par 89 voix contre 9, et 72 abstentions (voir par. 18, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Panama.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

B. Projet de résolution A/C.4/66/L.14

10. À la 23^e séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés » (A/C.4/66/L.14), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine. Par la suite, le Mali s'est porté coauteur du projet de résolution.

11. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/66/L.14, par 162 voix contre 7, et 3 abstentions (voir par. 18, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus :

Cameroun, Côte d'Ivoire, Vanuatu

C. Projet de résolution A/C.4/66/L.15

12. À la 23^e séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé » (A/C.4/66/L.15 au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine. Par la suite, le Mali s'est porté coauteur du projet de résolution.

13. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/66/L.15, par 160 voix contre 7, et 5 abstentions (voir par. 18, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos.

Se sont abstenus :

Cameroun, Côte d'Ivoire, Haïti, Panama, Vanuatu.

D. Projet de résolution A/C.4/66/L.16

14. À la 23^e séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » (A/C.4/66/L.16), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine. Par la suite, le Mali s'est porté coauteur du projet de résolution.

15. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/66/L.16, par 158 voix contre 9, et 4 abstentions (voir par. 18, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Panama.

Se sont abstenus :

Cameroun, Côte d'Ivoire, Haïti, Vanuatu.

E. Projet de résolution A/C.4/66/L.17

16. À la 23^e séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le Golan syrien occupé » (A/C.4/66/L.17), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

17. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/66/L.17 par 159 voix contre une, et 11 abstentions (voir par. 18, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Israël.

Se sont abstenus :

Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Haïti, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Tonga, Vanuatu.

III. Recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

18. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) et 65/102, en date des 19 décembre 1968 et 10 décembre 2010, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, y compris la résolution S-12/1 adoptée à la douzième session extraordinaire du Conseil le 16 octobre 2009⁴,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Tenant compte de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁵, et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par la persistance des suites néfastes des pratiques et mesures illégales d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment l'emploi d'une force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, cause de morts et de blessés civils et de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A (A/64/53/Add.1)*, chap. I.

⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

destructions massives de biens et d'équipements essentiels, la poursuite des activités de colonisation et de la construction du mur, les déplacements de civils, l'imposition de mesures de châtime collectif, en particulier aux populations civiles dans la bande de Gaza, et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens,

Gravement préoccupée en particulier par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment comme il ressort des conclusions du résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général⁶, et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza⁷, et soulignant qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁸ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993¹⁰ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant qu'il est urgent de mettre complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, afin que cessent les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et que celui-ci soit en mesure d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et à un État indépendant,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies présentée le 23 septembre 2011¹¹,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige* de nouveau qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée⁵;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que

⁶ Voir A/63/855-S/2009/250.

⁷ A/HRC/12/48.

⁸ Voir A/66/370.

⁹ A/66/356, A/66/362, A/66/364, A/66/373 et A/66/400.

¹⁰ A/48/486-S/26560, annexe.

¹¹ A/66/371-S/2011/592.

l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, la destruction et la confiscation de biens, les mesures de châtement collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils et demande la cessation immédiate de ces agissements;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement et le statut des milliers de prisonniers et de détenus, y compris les femmes et les enfants, se trouvant dans les prisons et les centres de détention israéliens situés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 de la présente résolution;

d) D'assurer aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions la plus large diffusion possible en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

Projet de résolution II
Applicabilité de la Convention de Genève relative
à la protection des personnes civiles en temps de guerre,
du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 65/103, en date du 10 décembre 2010,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907¹, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I³ aux quatre Conventions de Genève⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁶,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁷ et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Notant en particulier la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève², et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette Convention,

Rappelant la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui s'est tenue le 15 juillet 1999, ainsi que la Déclaration adoptée le 5 décembre 2001 à la reprise de la Conférence et la nécessité pour les parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention,

¹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

⁴ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

⁵ Voir A/66/370.

⁶ A/66/356, A/66/362, A/66/364, A/66/373 et A/66/400.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

ainsi que les efforts persistants que l'État dépositaire des Conventions de Genève continue de déployer à cet égard,

Soulignant qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le 9 juillet 2004⁷, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées, y compris à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 65/104, en date du 10 décembre 2010, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

³ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 120; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁶ Voir A/66/358.

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁸, soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et mettant l'accent sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le déplacement de familles palestiniennes, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à reprendre et à faire avancer le processus de paix, sur la crédibilité de celui-ci et sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement,

Se déclarant gravement préoccupée en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

⁸ S/2003/529, annexe.

Déplorant les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la montée des actes de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés installés illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

Prenant note du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies qui y sont implantées, pas en avant sur le chemin tracé dans la Feuille de route, et demandant, à cet égard, que soit respectée l'obligation faite à Israël dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003;

⁹ A/66/356, A/66/362, A/66/364, A/66/373 et A/66/400.

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, et souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution IV
Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme
du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et la Convention relative aux droits de l'enfant³, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 65/105, en date du 10 décembre 2010, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁴, ainsi que celui du Secrétaire général⁵,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à cet égard sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁷ et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Voir A/66/370.

⁵ A/66/356.

⁶ A/HRC/16/72; voir également A/66/358.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève⁸ aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁹, soit mise en œuvre,

Soulignant également qu'il est indispensable que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, soient pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, Puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires occasionnant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques et non violents, le recours aux châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupée en particulier par le fait que la situation sur le plan humanitaire et en matière de sécurité est critique dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des graves restrictions à l'activité économique et à la circulation qui correspondent de fait à un blocus et des opérations militaires menées en décembre 2008 et en janvier 2009, qui ont causé un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des éléments d'infrastructure essentiels et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁹ S/2003/529, annexe.

l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que par les tirs de roquettes sur le territoire israélien,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties mettent en œuvre intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Profondément préoccupée par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment les conclusions figurant dans le résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général¹⁰, et dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹¹, et affirmant de nouveau qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

S'inquiétant vivement des effets néfastes à court et à long terme sur les droits fondamentaux et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne de ces destructions à grande échelle et des entraves opposées continuellement au processus de reconstruction par Israël, Puissance occupante,

Notant avec une profonde préoccupation la politique israélienne de bouclages et la mise en place de graves restrictions, de postes de contrôle dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, et d'un régime de permis, qui tous entravent la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et mettent à mal la continuité du territoire, et la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, face à ce qui demeure une crise humanitaire dans la bande de Gaza, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Profondément préoccupée par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et se caractérisant notamment par le manque d'hygiène, la mise au secret, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction de visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupée également par le fait que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Préoccupée par les éventuelles conséquences de la promulgation par Israël, Puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention, l'emprisonnement et la déportation de civils palestiniens du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction découlant du droit international humanitaire de déporter les civils des territoires occupés,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population

¹⁰ Voir A/63/855-S/2009/250.

¹¹ A/HRC/12/48.

civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Notant que l'Autorité palestinienne persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre une coopération bénéficiant à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

Soulignant le droit de tous les peuples de la région de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes ayant pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien et notamment de tuer ou de blesser des civils, de les détenir arbitrairement et de les emprisonner ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations sur le plan juridique;

3. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949⁸ et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

4. *Exige en outre* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres, sur les droits fondamentaux du peuple palestinien et sur les perspectives d'un règlement pacifique;

5. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des éléments d'infrastructure essentiels, des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, et entraîné des déplacements de civils;

6. *Se déclare gravement préoccupée* par les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

7. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement;

8. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le

9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁷ et exigé dans ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

9. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité géographiques de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de circulation pour entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et en sortir, se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

10. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux autres restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

11. *Engage instamment* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza;

12. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹,

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien, occupé depuis 1967, demeure sous occupation militaire israélienne,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur la question, dont la dernière est la résolution 65/106, en date du 10 décembre 2010,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 65/106²,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inacceptable en droit international, notamment aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le fait que, sur toutes les voies où il se déroule, le processus de paix est dans l'impasse,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) par laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut

¹ Voir A/66/370.

² A/66/400.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution.